

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES PAR L'AMUE

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Amue et ses cocontractants pour certains marchés publics passés en application du code de la commande publique. Les bons de commandes émis par l'Amue peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'Amue a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'Amue.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article L2123-1 du code de la commande publique précité, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat. Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes (ex : devis validé) ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif à l'objet de la commande sont applicables à la commande. A défaut de mention particulière dans le bon de commande, le CCAG applicable est le CCAG FCS. A titre indicatif les différents CCAG peuvent être consultés à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'Amue pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'Amue et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'Amue ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-FCS, l'Amue n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 6 – Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

Article 7 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 30% de V.

Article 8 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'Amue n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'Amue pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 bis – Réception (TRAVAUX)

Dans les 10 jours ouvrés suivant la fin des travaux et à la demande du titulaire, sera organisée une visite contradictoire entre l'émetteur du bon de commande et son titulaire. Si les travaux n'appellent aucune observation, la réception sera prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, une liste d'observations sera dressée assortie d'un délai de levée. À la fin de ce délai sera organisée une nouvelle visite contradictoire dans les mêmes conditions que ci-dessus. À la réception des travaux le chantier devra être complètement nettoyé, faute de quoi la pénalité visée à l'article 7 sera applicable sur le montant total des travaux.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Sauf convention contraire particulière entre l'Amue et le titulaire, le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats est défini par l'option A de l'article 25 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG PI, le titulaire s'engage expressément à n'incorporer que des connaissances antérieures dont le régime juridique est compatible avec celui des résultats et qui permettent l'utilisation des livrables selon les finalités définies par l'Amue dans la définition de son besoin.

Le prix de concession est compris dans le prix des prestations.

Article 10 - Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 11- Paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures sont transmises après admission des prestations.

Elles doivent obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- L'identification du Titulaire
- Les références éventuelles du marché
- Le descriptif des prestations
- La date des prestations

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

-par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

-en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003> et
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'imposera aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, entre le 1er janvier 2017 (pour les grandes entreprises et les personnes publiques) et le 1er janvier 2020 (pour les micros entreprises).

Dans cet intervalle, la possibilité est laissée aux fournisseurs d'adresser leurs factures par courrier.

Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

Agence de mutualisation des universités et établissements
Service facturier
103 boulevard Saint Michel
75005 Paris

Article 12 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale, notamment en cas de faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général dans les conditions du CCAG concerné.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

Article 14- Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 5 du présent document déroge à l'article 18 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 7 du présent du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS quant aux pénalités applicables.

L'article 8 du présent document déroge à l'article 23.1 du CCAG FCS quant aux opérations de vérification simple ainsi qu'à l'article 22.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 8bis déroge à l'article 41 du CCAG Travaux.

L'article 9 déroge à l'article 24 du CCAG-PI quant au régime des connaissances antérieures.

L'article 10 du présent document déroge à l'article 28.1 du CCAG FCS quant au point de départ de la garantie.